

Séance du 21 octobre 2019.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOITTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Redevance sur l'enlèvement spécial des déchets d'élagage.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du **10 novembre 2008** établissant une redevance sur l'enlèvement des déchets d'élagage ;

Attendu que, dans le cadre de la problématique générale des déchets, fondamentalement revue pour l'exercice 2009, il convient de trouver des solutions pour l'enlèvement et le recyclage des différentes catégories de déchets ; que l'évacuation des bois d'élagage s'avère difficile pour de nombreuses personnes ; que l'administration communale organise ainsi un enlèvement des bois de taille et d'élagage, sur appel des particuliers ;

Attendu qu'il convient de fixer le tarif en euros qui sera applicable à partir du **1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025** ;

A l'unanimité des membres présents,

/...

**PROVINCE
DE
LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

DECIDE de fixer comme suit la redevance :

- 10 € le mètre cube ou fraction de mètre cube.

PRECISE que :

- l'enlèvement a lieu durant deux périodes : une première en novembre/décembre et une seconde en février/mars ;
- le volume maximum autorisé de bois de taille et d'élagage avant broyage est limité à cinq mètres cubes par ménage et par période ;
- le diamètre maximum autorisé des bois à broyer est de huit centimètres.

La présente délibération abroge celle du **10 novembre 2008**.

La présente délibération sera transmise :

- au service travaux,
- au service des finances.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,